



**MUNICIPALITÉ**

Mies, le 10 octobre 2017  
YH/10.01

**PREAVIS N° 10/2017  
AU CONSEIL COMMUNAL DE MIES**

**CONCERNANT LA FIXATION DE PLAFONDS EN MATIERE D'ENDETTEMENT ET DE RISQUES  
POUR CAUTIONNEMENTS, LEGISLATURE 2016-2021**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

**Préambule**

Afin d'aider chaque exécutif à présenter cet important préavis au Conseil communal ou général, le Service des communes et du logement (SCL) a fourni un document d'aide à la détermination du plafond d'endettement, dont l'essentiel constitue le contenu de ce préavis.

Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution vaudoise, la surveillance cantonale de l'endettement communal a été restreinte, par une modification de la Loi sur les communes. Le Constituant a en effet retenu que l'autonomie communale devait être renforcée et les interventions cantonales limitées à la légalité et non plus au contrôle de l'opportunité.

La fixation du plafond initial de début de législature est du ressort exclusif de la Commune, sans autorisation préalable du Canton. L'intervention du Canton n'est prévue que dans le cas où la Commune doit, en cours de législature, dépasser le plafond d'endettement qu'elle s'est fixée en début de législature.

Pour le cas où le Conseil d'Etat doit tout de même intervenir, soit en cas de dépassement du plafond, le principe général d'égalité de traitement entre les communes doit prévaloir, ainsi que celui de la prévisibilité. Les communes doivent pouvoir connaître d'avance, pour leur propre planification financière, les indicateurs et ratios retenus par le Canton pour accepter ou refuser une augmentation de la dette communale. Le Canton tiendra compte de :

- L'endettement consolidé de la Commune en englobant les dettes externes (associations intercommunales à l'exception de celles se finançant par des taxes affectées) ainsi que les cautions accordées.
- La nature des investissements consentis et de la structure du bilan de la Commune.

## 1. Fixation du plafond d'endettement

Comme le prévoit l'article 143 de la Loi sur les communes (LC), dans les six premiers mois du début de chaque législature, l'organe législatif communal adopte le plafond d'endettement de la Commune pour la durée de la législature. Le département en charge des relations avec les communes en est informé et en prend acte.

Le SCL propose aux communes de choisir entre un plafond d'endettement brut ou un plafond d'endettement net, selon les calculs suivants :

- Endettement brut : Dette brute / Revenus courants
  - Dette brute : Engagements courants, dettes à court terme, emprunts à moyen et long terme, engagements propres établis (postes 920 à 923 du bilan)
  - Revenus courants : Impôts, patentes, revenus du patrimoine, taxes, émoluments, parts aux recettes cantonales, etc. (postes 40 à 46 du compte de résultat)
- Endettement net : Dette nette / Revenus fiscaux et autres revenus réguliers non affectés
  - Dette nette : Dette brute ./.. Disponibilités, débiteurs, placements du patrimoine financier, actifs transitoires, patrimoine administratif financé par des taxes affectées (postes 910 à 914 du bilan)
  - Revenus fiscaux : Impôts, patentes, revenus prêts, revenus immeubles, émoluments (postes 40, 41, 425, 427 et 431 du compte de résultat)

Quel que soit le type de plafond choisi, le SCL estime qu'une valeur supérieure à 150% est mauvaise.

Nous rappelons que la préparation du budget est un exercice compliqué compte tenu des incertitudes dont il faut tenir compte : évolution des recettes fiscales, montants futurs des péréquations (verticales et horizontales). Dans ce cadre, l'élaboration du plafond d'endettement requiert de la Municipalité d'établir des projections financières pour les cinq années de la législature, en intégrant également les dépenses du plan d'investissements ainsi que, dans notre cas, les effets anticipés de la RIE III.

Sur la base de ce qui précède, une projection financière a été établie, fondée sur les prévisions 2017-2021 et sur les premiers éléments des recettes fiscales connues à ce jour (situation au 30 septembre). Il en ressort que, en intégrant les emprunts nécessaires à couvrir les futurs investissements, le taux d'endettement brut de la Commune serait en 2021 de 67 % (en consolidant, notamment à 100% les quotes-parts de dettes brutes de nos associations intercommunales) et celui de l'endettement net de 61 %.

La Municipalité vous propose de se baser sur le plafond d'endettement brut dans le cadre de ces calculs.

La composition du nouveau plafond d'endettement regroupe :

- L'ensemble des dettes de la Commune.
- Les quotes-parts des dettes des associations de communes et ententes qui tiennent une comptabilité séparément des comptes communaux et qui ne sont pas autofinancées (ARSCO par exemple).
- Les cautionnements accordés par la Commune (sans les dettes comprises sous le point ci-dessous) en tenant compte du degré du risque selon l'appréciation de la Commune en excluant les cautionnements garantis par une cédula hypothécaire.
- Les dettes envers les caisses de pensions (plan d'assainissement) ne sont pas prises en considération.

Il est à noter que les cautionnements des dettes relatives aux investissements financés par des taxes affectées, comme les SITSE par exemple, pour autant que l'investissement ait été réalisé au travers d'une association de communes, sont exclus du calcul du plafond d'endettement.

Pour la période 2016-2021, la Municipalité vous propose de fixer la quotité brute de dette maximale à 100% des revenus courants de la Commune. Le SCL estime que le plafond d'endettement des dettes propres de la Commune ne doit pas dépasser les 250% de ses produits bruts financiers. Les projections effectuées tablent sur une marge d'autofinancement positive (malgré RIE III et l'augmentation des factures de péréquation et facture sociale) et les investissements prévus dans le plan d'investissement financés par l'emprunt.

La moyenne des revenus prévus pour les années 2017 à 2021 est d'environ CHF 45 millions. Le plafond maximum recommandé par le Canton serait, dès lors, de CHF 60 millions. La Municipalité préconise cependant de fixer la limite à 45 millions conservant ainsi le même rapport (endettement / revenus) que lors de la dernière législature.

## **2. Augmentation du plafond d'endettement en cours de législature**

Conformément à l'article 143 al.2 LC, la Commune qui souhaite augmenter le montant de son plafond d'endettement en cours de législature adressera une demande d'autorisation au Département en précisant le motif de la demande et joindra la décision de son Conseil acceptant l'augmentation du plafond d'endettement. L'autorisation sera accordée *in fine* par le Conseil d'Etat.

Il est bien entendu que l'acceptation du présent préavis ne dispensera nullement la Municipalité de présenter, pour chaque projet d'investissement ou de cautionnement, un préavis municipal.

La Municipalité vous propose dès lors de fixer le plafond pour la durée de la législature 2016 – 2021 à CHF 45 millions.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Mies

Vu le préavis municipal N° 10/17 relatif à la fixation de plafonds en matière d'endettement et de risques pour cautionnements, législature 2016-2021

Où le rapport de la Commission des finances

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

Décide de fixer le plafond d'endettement pour la législature 2016-2021 à CHF 45 millions.

La Municipalité

Le Syndic



P-A. Schmidt

La Secrétaire



Y. Hernach

Le Municipal des finances



S. MASCALI